



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260629-DEC-DAEN685 EN DATE DU 17 JUL. 2026
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE DE
SABLES ALLUVIONNAIRES EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES BENOÎT GAUTHIER
AU LIEU-DIT « SAINT-IZIER » SUR LA COMMUNE DE CHATILLON-SAINT-JEAN

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 autorisant la SARL « Etablissement BARD Frères » à exploiter une carrière de sables alluvionnaires située au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018311-0004 du 6 novembre 2018 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables alluvionnaires de la société Établissements BARD Frères située lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la société CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant prolongation d'autorisation de la carrière de la société CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant prolongation d'autorisation de la carrière de la société CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** la demande, déposée le 26 février 2026, de modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables alluvionnaires sise lieu-dit « Saint-Izier » à CHATILLON-SAINT-JEAN ;
- VU** l'avis favorable du maire de CHATILLON-SAINT-JEAN sur la modification des conditions de remise en état de la carrière en date du 23 février 2026 ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la modification des conditions de remise en état de la carrière en date du 23 février 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté par courrier du 7 juillet 2026 à la connaissance du demandeur par courrier et sa réponse en date du 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisées par l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains souhaite maintenir l'ancien local à usage de bureaux et la dalle des ateliers situés à l'entrée du site pour stocker du matériel d'entretien ;

CONSIDÉRANT que le parking à l'entrée du site est bordé par une lisière boisée qui contribue à atténuer la visibilité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la dalle des ateliers et du bâtiment du pont bascule n'est pas de nature à remettre en cause le caractère naturel de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°04-1152 du 22 mars 2004 est abrogé et remplacé par :

Article 8 – Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un espace à vocation de zone naturelle ouverte.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- talutage des fronts de taille à une pente au plus de 45° sur le pourtour de l'excavation,
- remblayage partiel du fond de fouille avec des matériaux inertes,
- mise en place de terres de découverte en fond de carrière partiellement remblayé et sur les talus,
- végétalisation du site par enherbement et plantation d'arbres de différentes espèces,
- création d'un sentier piétonnier.

L'atelier d'entretien sera démantelé. La dalle ainsi que le bâtiment de la bascule seront maintenus.

Un merlon paysager sera réalisé l'arrière du bâtiment de la bascule.

Les installations de traitement des matériaux seront également démantelées en fin d'exploitation.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

8-1 Cessation d'activité définitive

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage naturel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au deuxième alinéa du présent article.

8-2 Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et respecter les conditions d'admission détaillées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

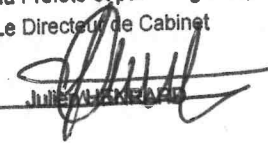
Article 4 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **17 JUL. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Julien LEBLANC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° en date du
RELATIVE AU PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Plan de la remise en état modifiée

Vu pour être annexé

2026 0629 DEC DAEN 685
à l'arrêté n° du 17 JUL. 2026



Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Julien HENRARD

At our 6th meeting

on 7 & 10th 1880

of the

the President and the delegation
the President of the

the President